



Ottawa, le 27 août 2004

AVIS DES DOUANES N-585

Déductions du prix payé ou à payer (alinéa 48(5)b) de la *Loi sur les douanes*)

1. Les dispositions mentionnées dans cet avis renvoient à la *Loi sur les douanes*.
2. Cet avis vise à clarifier les obligations des importateurs en ce qui a trait aux déductions prévues à l'alinéa 48(5)b) au moment de calculer la valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle.
3. Selon le paragraphe 48(5), l'importateur est tenu d'ajuster le prix payé ou à payer lorsqu'il calcule la valeur en douane. Pour cela il doit additionner les montants désignés à l'alinéa 48(5)a) et soustraire ceux désignés à l'alinéa 48(5)b). Le mot « est tenu » tel qu'établi au paragraphe 48(5) oblige l'importateur à apporter les ajustements réglementaires.
4. Si l'importateur sait, au moment où il fait la déclaration en détail d'un article, que des frais prévus à l'alinéa 48(5)b) sont inclus dans le prix payé ou à payer des marchandises, il est tenu de déduire ces frais du prix lorsqu'il calcule la valeur en douane. Cependant, il est tenu de le faire seulement s'il sait que les frais en question correspondent aux frais véritables pour cet article.

Exemple :

Des marchandises sont importées au Canada selon la base CAF (coût, assurance et fret). La facture du vendeur indique le prix de vente des marchandises (le prix payé ou à payer par l'acheteur), ainsi que le montant pour le fret et l'assurance qui est inclus dans le prix de vente.

Selon l'alinéa 48(5)b), certains frais pour le fret et l'assurance sont déductibles du prix payé ou à payer. Lorsqu'il déclare en détail les marchandises à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'importateur doit déduire, dans le calcul la valeur en douane, le montant pour le fret et l'assurance du prix payé ou à payer. Cependant, l'importateur n'est pas tenu de faire cette déduction s'il ne sait pas si le montant fourni correspond aux frais véritables pour les articles, ou s'il ne pense pas pouvoir justifier la déduction avec des documents prouvant le montant véritable des frais.

Si la facture du vendeur indique qu'un montant pour le fret et l'assurance était inclus dans le prix facturé des marchandises sans préciser le montant en question et si l'importateur ne peut pas prouver le montant véritable des

frais, l'importateur n'est pas tenu de faire une déduction du prix payé ou à payer.

Par contre, si la facture du vendeur est accompagnée de documents indiquant le montant véritable pour le fret et l'assurance à partir du lieu d'expédition directe des marchandises à destination du Canada, l'importateur est tenu de déduire le montant véritable des frais du prix payé ou à payer des marchandises.

5. Après la déclaration en détail, l'ASFC peut demander à l'importateur de justifier une déduction du prix payé ou à payer en fournissant des renseignements indiquant le montant véritable des frais. Si l'importateur ne peut pas fournir ces renseignements, l'ASFC peut lui demander de corriger la déclaration en détail et d'augmenter la valeur en douane du montant de la déduction.
6. Selon le paragraphe 32.2(2), l'importateur doit corriger la déclaration de valeur en douane lorsqu'il a des motifs de croire qu'elle est incorrecte. C'est le cas notamment lorsqu'il dispose de renseignements relatifs à la valeur en douane des marchandises importées qui lui font croire que la déclaration est incorrecte. Le memorandum D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*, explique ce qu'on entend par « motifs de croire ».
7. Selon le paragraphe 32.2(2), l'importateur **doit** corriger la déclaration de la valeur en douane s'il a des motifs de croire qu'une déduction est incorrecte ou n'a pas été faite, et si la correction n'a pas d'incidence sur les recettes ou si elle mène à un montant dû à l'ASFC.
8. L'importateur **n'est pas tenu** de corriger la déclaration de la valeur en douane si une déduction est incorrecte ou n'a pas été faite, et si la correction mène à un remboursement. Dans un tel cas, l'importateur peut présenter une demande de remboursement en vertu de l'article 74.
9. L'ASFC peut imposer une pénalité si elle établit que l'importateur avait des motifs de croire que la déclaration de la valeur en douane était incorrecte mais qu'il ne l'a pas corrigée (si la correction n'a pas d'incidence sur les recettes ou si elle mène à un montant dû à l'ASFC) dans les délais prévus. Si la déclaration de la valeur en douane est incorrecte et que l'importateur ne présente pas de correction qui entraînerait un remboursement des droits, l'ASFC n'imposera pas de pénalités. Le memorandum D22-1-1, *Régime des sanctions administratives pécuniaires*, énonce

les pénalités applicables lorsqu'un importateur ne fait pas les corrections nécessaires.

10. Les publications suivantes de l'ASFC fournissent plus de renseignements sur les déductions du prix payé ou à payer faites en vertu de l'alinéa 48(5)b) :

- a) Le memorandum D13-3-3, *Coûts de transport et frais connexes (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*, indique que l'importateur est tenu de fournir des renseignements justifiant les déductions et inclut un exemple d'une déduction du prix payé ou à payer.
- b) Le memorandum D13-3-4, *Lieu d'expédition direct (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*, inclut des exemples de documents que l'ASFC peut demander pour déterminer le lieu d'expédition direct des marchandises à destination du Canada.
- c) Le memorandum D13-4-1, *Méthode de la valeur transactionnelle (Loi sur les douanes, article 48)*, énonce les catégories de frais qui doivent être déduits en vertu de l'alinéa 48(5)b) s'ils sont inclus dans le prix payé ou à payer des marchandises importées.
- d) Le memorandum D13-4-7, *Ajustements du prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*, donne des renseignements sur les catégories de frais énoncés à l'alinéa 48(5)b).

11. La série des mémorandums D13 inclut aussi des mémorandums qui traitent des éléments de la législation régissant l'établissement de la valeur et des scénarios d'importation. On peut tous les consulter sur le site Internet de l'ASFC à www.asfc.gc.ca/menu/D13-f.html.

12. Les agents des bureaux régionaux des Services à la clientèle de l'ASFC peuvent répondre aux questions sur les ajustements au prix payé ou à payer à l'égard de marchandises importées. La liste de ces bureaux figure à www.asfc.gc.ca/sme/stepbystep/clientserv_offices-f.html.

13. Pour en savoir plus sur la valeur en douane, on peut communiquer avec le Système d'information automatisé des douanes de l'ASFC au 1 800 959-2036, pour des services en français, ou au 1 800 461-9999, pour des services en anglais.

14. Cet avis a été préparé par :

Edward Hayes – conseiller principal en matière
de programme
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-2280

Télécopieur : (613) 954-5500